

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

DATE : 10 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.

MARC LEVASSEUR
et
JOSH SEANOSKY

Demandeurs

C.

CLAUDE GUILLOT
et
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE QUÉBEC-EST
et
L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE
et
ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Les demandeurs s'adressent au Tribunal afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

[2] Bien que la situation vécue par les personnes visées par la présente demande mérite toute compassion, elles ne peuvent être autorisées à exercer l'action collective envisagée, puisque les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel recours ne sont pas rencontrées.

1. APERÇU

[3] Le 14 juin 2018, le demandeur, Marc Levasseur (« Levasseur »)¹, introduit une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs Claude Guillot (« Guillot »), Église évangélique baptiste de Québec-Est (« Québec-Est »), l'Église baptiste évangélique de Victoriaville (« Victoriaville ») et l'Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (« l'Association »).

[4] Le 17 septembre 2018, un deuxième demandeur se joint au recours en la personne de Josh Seanosky (« Seanosky »), ce qui donne lieu à une demande modifiée et, du coup, à une modification de la description du groupe visé, puisque, dans le cas de Seanosky, parmi les actes reprochés figure le harcèlement sexuel.

[5] Après la modification, la description du groupe visé par la demande se lit comme suit:

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques et de harcèlement sexuel par Claude Guillot.²

[6] Séance tenante, les demandeurs ont manifesté la volonté d'apporter une autre modification à la description du groupe pour remplacer la conjonction de coordination « et » par la conjonction de coordination « ou », ce qui fait que la description du groupe se lit finalement comme suit :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel par Claude Guillot.

[7] Bien qu'ayant apporté certains commentaires sur cette dernière demande de modifications, les défendeurs ne s'y sont pas objectés.

[8] D'entrée de jeu, il est à propos de préciser que le 6 juin 2019, le Tribunal a disposé d'une demande de présentation d'une preuve appropriée.

[9] En effet, l'autorisation fut accordée aux défendeurs de procéder à l'interrogatoire des demandeurs. Cet interrogatoire s'est tenu le jour même de l'audience sur la demande pour autorisation, le 9 septembre 2019.

¹ Pour faciliter la lecture du jugement, le Tribunal pourra utiliser le prénom ou le nom de famille des personnes impliquées sans le faire précéder du préfixe monsieur ou madame en n'ayant aucunement l'intention de faire preuve de familiarité ou de leur manquer de respect.

² Demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, datée du 17 septembre 2018.

[10] Enfin, séance tenante, les défendeurs ont pris position quant à l'impact de la prescription extinctive³ au stade de la présentation de la demande d'autorisation.

[11] Les défendeurs, Guillot et Québec-Est, de même que l'Association et Victoriaville, ont renoncé à discuter de ce point de droit au stade de la demande d'autorisation.

[12] Les défendeurs soutiennent que le moyen de droit de la prescription nécessite une preuve plus complète que celle dont dispose le Tribunal à l'étape de la demande d'autorisation, et ce, malgré le fait que le Tribunal doit tenir pour avérés les faits, tels que relatés à la procédure introductive d'instance.

[13] Cette précision de la part des défendeurs, faut-il le mentionner, survient lors de la deuxième journée d'audience de la demande d'autorisation et à la suite de la tenue des interrogatoires des demandeurs.

2. CONTEXTE⁴

2.1. LES DEMANDEURS

2.1.1 Marc Levasseur

[14] Le demandeur, Marc Levasseur, est né le 7 avril 1978 et est âgé de 42 ans. Il a fait son entrée à l'École la Bonne Semence en janvier 1983 et il y restera jusqu'en 1988. Il est alors âgé entre 4 et 6 ans. Il allègue avoir été victime « *d'agressions physiques, systématiques et répétées* »⁵ de la part de Guillot, au moment où il se trouve sous son autorité. Particulièrement, il se réfère à trois événements où il est conduit dans un local pour y recevoir des coups avec un objet contondant (une palette de bois).

[15] Levasseur fréquente l'École la Bonne Semence de Victoriaville puisque ses parents sont des adeptes et fréquentent l'Église baptiste évangélique de Victoriaville, sous l'égide de laquelle est tenue cette école.

[16] Il était, suivant son témoignage, un enfant turbulent et monstrueux. Les parents avaient donné à l'époque l'autorisation à ce que leur fils reçoive les corrections nécessaires. Il n'était pas question, selon Levasseur, de dénoncer les actes de Guillot, puisque ces méthodes faisaient partie des châtiments corporels autorisés⁶.

³ Art. 2926 *Code civil du Québec*.

⁴ Le contexte de la présente demande d'autorisation retiendra l'essentiel des procédures et du témoignage des demandeurs, rendu à l'occasion de la présentation d'une preuve appropriée le 9 septembre 2019.

⁵ Demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, datée du 17 septembre 2018, paragraphe 2.

⁶ Pièce P-3 : notes du pasteur Gabriel Cotnoir.

[17] Vers l'âge de 19 ans, Levasseur, selon son témoignage, exprime sa colère à ses parents et précise que, malgré sa souffrance, il lui est impossible de comprendre l'étendue des conséquences de tels agissements à son égard.

[18] Levasseur a eu plusieurs échappatoires, dont des crises d'angoisse, de même que la consommation de substances : « *j'ai scrappé des années de ma vie* ».

[19] Pour une meilleure compréhension du parcours de Levasseur, voici quelques étapes pertinentes de sa vie. Il amorce des études de théologie en 2004. En 2006, il obtient un baccalauréat de l'Église baptiste et participe à l'implantation de l'Église baptiste comme pasteur auprès de communautés autochtones à La Tuque. En 2012, il obtient une maîtrise en théologie à Toronto.

[20] Alors que l'histoire de Guillot se révèle en 2014, il découvre que des enfants seraient encore victimes d'abus physiques de la part de ce dernier.

[21] En 2015, il prêche pour la dernière fois à Victoriaville.

[22] En 2016, Guillot est arrêté. C'est à ce moment que Levasseur apprend que ce dernier a été congédié de l'École la Bonne semence, à la suite des événements dont lui-même aurait été victime. Croyant qu'il avait été la source du problème et que cela s'inscrivait dans le cadre de la normalité durant toutes ces années, il est dans l'obligation de faire un séjour en psychiatrie.

[23] C'est le 11 juin 2018, à l'occasion de la tenue du procès criminel de Guillot, que Levasseur soutient être en mesure de faire un lien entre les faits que l'on reproche à celui-ci et les préjudices qu'il affirme avoir subis.

[24] Sa présence en salle lors de la tenue du procès de Guillot lui apprend que les actes de ce dernier sont le résultat de ce qu'on lui avait appris : « *l'enfant est un monstre par nature* ». Il ajoute que Guillot a mis au jour son école clandestine avec le soutien de l'Association. Levasseur précise : « *si j'avais su tout cela, jamais je n'aurais collaboré avec l'Association* ».

[25] À l'égard de Victoriaville, il adresse le reproche d'avoir encouragé, sans les dénoncer, les gestes commis à son égard alors qu'il fréquente l'École la Bonne Semence.

[26] Quant à l'Association qui a procédé à son ordination en tant que pasteur, à la suite de ses études, il lui reproche d'avoir soutenu financièrement l'école de Victoriaville.

2.1.2. Josh Seanosky

[27] Seanosky est né le 4 juin 1993. Ses parents le considèrent comme un enfant rebelle, ce qui les incite à le confier pendant 9 mois à Guillot, qui exploite une école

clandestine à Québec. Il est alors âgé de 8 ans. Il précise que trois de ses frères y sont également inscrits. Le but avoué de cette décision parentale est que Guillot veille à parfaire son éducation et, finalement, Seanosky y restera jusqu'au 11 août 2014, soit jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Il est donc, suivant ses propos, passé de pensionnaire occasionnel à pensionnaire permanent et a réussi à s'enfuir après 13 ans de réclusion. Il est « *le premier à être arrivé et le dernier sorti de là* ».

[28] Durant toutes ces années, il ne retournera pas au sein de sa famille et ne reverra jamais sa mère.

[29] Seanosky précise qu'il a subi des abus physiques, psychologiques, sexuels et de la torture mentale.

[30] Seanosky explique qu'au « *plus fort* », sept jeunes sont considérés comme des pensionnaires permanents. Ces derniers sont hébergés vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

[31] Seanosky estime être en mesure de représenter adéquatement les personnes qui ont été sous le joug de Guillot, puisqu'il connaît personnellement toutes les victimes et qu'il a, encore aujourd'hui, des contacts fréquents avec ces dernières.

[32] Levasseur et lui se sont rencontrés pour la première fois à Victoriaville lors des excuses publiques de l'Église baptiste évangélique de Victoriaville, en 2016. À cette époque, il n'était pas question de poursuites judiciaires ni même qu'il était à sa connaissance de ce qu'il nomme comme « *tout un système* » derrière les agissements de Guillot.

[33] Chacun des demandeurs recherche une condamnation solidaire des défendeurs pour des pertes non pécuniaires de 500 000 \$, de 1 000 000 \$ pour des pertes pécuniaires et des dommages punitifs de 500 000 \$.

2.2. LES DÉFENDEURS

2.2.1. Claude Guillot

[34] Le défendeur Claude Guillot est, de 1982 à 1984, directeur de l'École la Bonne Semence opérée par l'Église baptiste évangélique de Victoriaville⁷. Durant cette période, il inflige aux enfants, dont le demandeur Levasseur, des sévices corporels. Il sera congédié en 1984 pour avoir dispensé des corrections physiques qualifiées d'abusives et d'extrêmes.

⁷ L'École la Bonne Semence n'est pas une identité corporative.

[35] En 1985, Guillot s'établit dans la région de Québec et se joint à l'Église évangélique baptiste de Québec-Est jusqu'en 2003 où il opère une école clandestine non autorisée en se référant au programme appliqué alors qu'il se trouve à Victoriaville.

[36] Guillot est arrêté en 2015.

2.2.2. Église évangélique baptiste de Québec-Est

[37] Québec-Est est une entité corporative⁸ depuis le 23 janvier 1986. Il apparaît de la pièce P-1 que Guillot en est le président et M. Réal Seanosky, que l'on peut présumer avoir des liens avec le demandeur du même nom, en est le trésorier.

2.2.3. Église baptiste évangélique de Victoriaville

[38] Victoriaville est une entité corporative depuis le 8 janvier 1975⁹.

[39] Cette église, dont M. Gabriel Cotnoir en est le pasteur, a fondé l'École la Bonne semence.

2.2.4. L'Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec

[40] L'Association est également une entité juridique corporative depuis le 29 mai 1979¹⁰. Toutefois, contrairement aux autres défenderesses, le régime constitutif n'est pas celui d'une corporation religieuse mais une compagnie, au sens où l'entend le Registraire des entreprises du Québec.

[41] Les défendeurs contestent les prétentions des demandeurs selon lesquelles les conditions donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une action collective sont rencontrées. Notamment, ils soutiennent que les questions soulevées sont particulières à chaque membre du groupe visé, et que, conséquemment, la situation doit être analysée au cas par cas afin de prétendre aux dommages réclamés.

[42] Les demandeurs sont, suivant les prétentions des défendeurs, dans l'impossibilité de présenter une question commune susceptible d'être analysée par le Tribunal, puisqu'il s'agit davantage, pour reprendre leurs termes « *d'un assemblage de deux recours*

⁸ Pièce P-1. Personne morale sans but lucratif constituée selon la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, C-71.

⁹ Pièce P-2. Personne morale sans but lucratif constituée selon la *Loi sur la constitution de certaines églises*, RLRQ, C-63.

¹⁰ Pièce P-5. Personne morale sans but lucratif constituée selon la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, C-38.

distincts visant des gestes dont la nature est différente, commis dans un contexte qui n'ont aucun élément commun »¹¹.

[43] Les défendeurs soutiennent de plus que, dans le cas précis de Seanosky, il n'a pas fait la démonstration qu'il soit difficile ou peu pratique de déposer un recours autre que celui de l'action collective, ce qui affecte son caractère représentatif.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[44] Il s'agit, pour le Tribunal, de déterminer si la demande présentée par les demandeurs satisfait aux conditions prévues à l'article 575 C.p.c. Cet article édicte ce qui suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

4. L'ANALYSE

4.1. Principes directeurs

[45] Avant de procéder à l'analyse de chacun des critères de l'article 575 C.p.c. en lien avec les allégations de la demande modifiée des demandeurs, voyons quels sont les principes directeurs dégagés par les tribunaux.

[46] Au fil du temps, la jurisprudence en matière d'action collective a établi les règles de base qui guident les tribunaux dans l'analyse des demandes d'autorisation.

[47] La constance de ces principes est essentielle dans le maintien du droit face à l'augmentation significative des demandes d'actions collectives depuis les dernières années.

¹¹ Argumentaire de la défenderesse Église baptiste évangélique de Victoriaville au soutien de la contestation de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, page 3, par. 11.

[48] Rappelons que les demandeurs, dans leur démarche, ont le fardeau de démontrer au Tribunal qu'ils remplissent les quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c.

[49] Ces conditions sont cumulatives¹² et la preuve offerte tient principalement des faits, lesquels, à cette étape du processus, faut-il le rappeler, sont tenus pour avérés¹³, auxquels s'ajoutent les témoignages préalablement autorisés, le cas échéant¹⁴.

[50] Le rôle du Tribunal, à cette première étape qu'est la demande d'autorisation, en est un de « *filtrage* ». Le juge Lacoursière, dans *Charest c. Dessau inc.*¹⁵, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada, dresse la liste des caractéristiques de cet exercice de filtrage :

[29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c. sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition;

b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 C.p.c.[6]. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours;

c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif;

d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant;

e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. devrait entraîner le rejet de la requête;

f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours;

g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des

¹² *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹⁴ Le 6 juin 2019, le Tribunal a autorisé le témoignage des demandeurs à l'occasion de la présentation de la demande d'autorisation.

¹⁵ *Charest c. Dessau inc.*, préc., note 12.

demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable.

[51] Rien n'a changé à ce titre depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, le 1^{er} janvier 2016, puisqu'un récent arrêt de la Cour suprême du Canada¹⁶ confirme l'application de ces principes directeurs.

[52] Par conséquent, le Tribunal procédera à l'analyse du présent dossier à la lumière de ceux-ci.

4.2. Les questions communes et la composition du groupe

[53] Les procureurs de Victoriaville portent à l'attention du Tribunal qu'il existe « *des vases communicants* » entre les diverses conditions de l'article 575 C.p.c., en ce que l'absence des conditions requises pour l'un des critères prévus aux paragraphes 1 à 4 n'est pas sans conséquence sur le respect des autres exigences.

[54] Souvenons-nous que lorsque l'un des critères n'est pas satisfait, cela entraîne inévitablement le rejet de la demande.

[55] À cet égard, et, tenant compte de la nature du dossier, le Tribunal estime opportun de procéder d'abord à l'analyse du critère de l'article 575 (3) C.p.c. concernant la composition du groupe, qui est la pierre angulaire d'une action collective de la nature de celle visée par la présente demande d'autorisation.

[56] Il est indéniable que le but ultime d'un tel recours est d'atteindre les personnes qui, autrement, n'auraient pu être indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis ou s'y soustraire dans l'éventualité où elles ne s'y sentent pas concernées. Il s'agit d'un exercice à caractère social, d'une reconnaissance de l'impératif d'une forme d'accessibilité à la justice, autrement restreinte. Toutefois, le corollaire d'un tel objectif est d'éviter de foncer tête baissée dans toute forme de demandes au mépris des coûts réels, supportés par l'ensemble de la société. De là, tel que rappelé par les juges Prévost et Samson¹⁷ de notre Cour, le devoir de veiller particulièrement à l'application des règles de la proportionnalité prévues à l'article 18 C.p.c.

[57] Mais il y a plus. Aux yeux du Tribunal, il faut également veiller à ce que le justiciable, ainsi concerné par un tel processus (cela dit avec respect pour tous ceux qui y sont et qui y seront engagés), le soit à la suite d'une interprétation large, flexible, libérale, une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 13.

¹⁷ *Boudreau c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1590; *Cozak c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*, 2020 QCCS 1989.

groupe¹⁸, sans toutefois verser dans l'analyse lacunaire des principes généraux auxquels il faut apporter toute l'importance requise.

[58] Le juge André Prévost, j.c.s., dans un jugement¹⁹ dont les faits s'apparentent à ceux du dossier dont le Tribunal est saisi, procède à l'analyse de l'article 575 en retenant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 sont intimement liées. Voici de quelle façon il aborde le sujet de la question commune et de la composition du groupe :

[59] Cette condition de l'article 575 C.p.c. est intimement liée à l'existence d'un groupe qui en permet l'analyse. En effet, le tribunal se demande s'il se dégage de la situation des membres du groupe proposé une ou des questions de droit ou de fait commune à l'ensemble des membres et dont l'adjudication permettra de faire progresser le litige pour tous.

[60] La composition du Groupe est importante aussi pour évaluer s'il apparaît difficile ou peu pratique pour le représentant d'obtenir un mandat des personnes concernées justifiant ainsi l'exercice d'une action collective plutôt que personnelle. C'est la condition que prévoit l'article 575 (3) C.p.c.

[61] L'analyse de cette condition est intimement liée à l'existence d'un groupe véritable²⁰ :

[53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective.

[...]

[59] Pour une meilleure compréhension, rappelons à nouveau la description du groupe résultant des modifications autorisées lors de l'audience de la demande d'autorisation :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel par Claude Guillot.

[60] Par conséquent, le Tribunal doit s'interroger sur l'impact de cette description générale, eu égard au litige dont le Tribunal sera saisi. La demande est assumée par deux demandeurs, lesquels présentent des situations tout à fait différentes, vécues à des époques très éloignées dans le temps et dont les gestes reprochés ne s'apparentent pas.

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 13.

¹⁹ *Boudreau c. Procureure générale du Québec*, préc., note 17.

²⁰ Citation incluse dans le jugement précité, note 17 : *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[61] En effet, les gestes reprochés sont étalés sur deux périodes temporelles, soit de 1982 à 1984 dans le cas de Levasseur et de 2001 à 2014 pour ce qui est de Seanosky.

[62] Les gestes reprochés à Guillot se sont produits dans des contextes totalement différents. Pour le demandeur Levasseur, ils se sont produits alors que Guillot est directeur d'une école sous la gouverne de l'Église de Victoriaville dans les années 1980. Dans le cas de Seanosky, les comportements visés sont survenus alors que Guillot opère une école clandestine dans le sous-sol de sa maison à Québec, dans les années 2000.

[63] Les gestes reprochés sont également de nature différente. Levasseur fait état d'abus, d'agressions, de corrections et de châtiments auquel s'ajoute, pour Seanosky, du harcèlement sexuel.

[64] Comment faire progresser collectivement les réclamations des membres du groupe, par ailleurs, non circonscrit dans le temps, le lieu et le contexte dans lequel les gestes ont été commis ?

[65] Poser la question, c'est y répondre. Il y a absence de questions communes à l'égard des défendeurs, qui ne pourrait, même de façon minimale, faire progresser les réclamations de chaque membre du groupe. Voici pourquoi.

[66] En cours de délibéré²¹, le Tribunal a invité les parties à se prononcer sur cette question, à la lumière du récent jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Rozon c. Les Courageuses*²². Dans cet arrêt, le juge Hamilton a déterminé qu'en l'absence d'une question commune, l'action collective, qui s'avère une question d'appréciation du véhicule procédural choisi à l'étape de l'autorisation, devait être rejetée. Au paragraphe 111, le juge Hamilton s'exprime ainsi :

[111] En effet, le préjudice subi peut varier grandement d'une membre à l'autre en fonction d'un nombre considérable de facteurs, notamment la nature de l'agression ou du harcèlement subi et la gravité de celui-ci, ses impacts physique et psychologique et leurs conséquences financières selon leur situation. Il est difficile de concevoir quelle question pourra être traitée collectivement, si ce n'est une étude générale et générique de la jurisprudence québécoise en matière d'indemnisation de victimes d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel, ce qui est déjà particulièrement vaste. Il y aura de toute manière une individualisation pour chaque réclamation en fonction des circonstances. Les dommages compensatoires ne se prêtent ainsi pas à une détermination collective en raison des nombreux facteurs subjectifs à être considérés. Ils feront plutôt l'objet de multiples petits procès où chaque membre viendra décrire les dommages vécus et l'étendue de ceux-ci.

²¹ Le 19 juin 2020.

²² *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, paragraphes 60 et 69, demande pour autorisation de pourvoi (C.S. Can., 2020-03-05), 39115.

[références omises]

[67] Les motifs au soutien de la décision du juge Hamilton, qui écrit pour la majorité²³, reposent essentiellement sur l'impossibilité que les gestes dont les demandeurs ont été victimes soient communs à chacun. En effet, il précise que les éléments essentiels des réclamations affichent un caractère unique et individualisé, il s'agit de gestes reprochés et de dommages propres à chaque personne, à chaque victime, n'ayant rien d'un exercice commun à toutes.

[68] Ainsi, le Tribunal conclut que les enseignements du récent arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Rozon* trouvent application dans un contexte particulier où les allégations des demandeurs, bien que tenues pour avérées, doivent faire l'objet d'une preuve unique à chacun, que ce soit au niveau de la faute, des dommages, que du lien de causalité. En l'espèce, les faits reprochés à Guillot devront faire l'objet d'une analyse individuelle.

[69] Qu'en est-il des autres parties défenderesses que sont l'Église évangélique baptiste de Québec-Est et l'Église baptiste évangélique de Victoriaville, de même que l'Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec ?

[70] L'arrêt *Rozon* répond également à cette question de l'enjeu des actions collectives à l'égard des institutions scolaires et/ou religieuses en retenant l'enseignement de la Cour suprême du Canada, dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*²⁴.

[71] Dans cet arrêt, les membres de l'institution religieuse étaient les administrateurs de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* et, de fait, étaient responsables de la conduite de leurs membres. Ils auraient omis d'intervenir afin de faire cesser les actes fautifs, équivalent à une négligence systémique, tel que le prétendent les demandeurs.

[72] En l'espèce, les demandeurs ne font pas état de ce fil conducteur unique, d'un contexte institutionnel unique, où les défenderesses, sous la direction d'administrateurs communs, auraient manqué à leurs obligations de surveillance des faits et gestes commis par leurs répondants. Au contraire, il est en preuve que les défendeurs sont des entités juridiques distinctes et autonomes²⁵, sous gouvernance unique, entravant ainsi la constitution d'une question commune à tous les membres du groupe.

[73] Le Tribunal tient toutefois à préciser, comme le fait le juge Hamilton, j.c.a., dans l'arrêt *Rozon*²⁶ :

²³ M^{me} la juge Bélanger inscrit une dissidence.

²⁴ Préc., note 13.

²⁵ Pièces P-1, P-2 et P-5.

²⁶ *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 22.

[119] Enfin, je réitère que cette conclusion ne porte que sur le véhicule procédural choisi par l'intimée, soit l'action collective, et ne concerne en rien le fond de l'affaire, sur lequel il ne m'appartient pas de me prononcer. D'autres moyens légaux sont à la portée des membres qui souhaitent entreprendre une action contre l'appelant, le rejet de l'action collective ne devant pas nécessairement entraîner un abandon des procédures ou une négation de la responsabilité de l'appelant.

[74] Par conséquent, le Tribunal estime pour ces motifs que les demandeurs n'ont pas choisis le véhicule procédural qui permettrait une solution efficiente du Tribunal appelé à rendre une décision sur la faute, les dommages et le lien de causalité dont les défendeurs pourraient être tenus responsables.

[75] Là pourrait s'arrêter l'analyse. Cependant, le Tribunal estime qu'il est approprié, au bénéfice des parties, de disposer des autres conditions prévues à l'article 575 C.p.c.

4.3. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (l'apparence de droit) (article 575 (2) C.p.c.)

[76] C'est à cette étape que le Tribunal doit déterminer si le « *sylogisme juridique proposé* » apparaît clair, sans vague possibilité, inférence ou hypothèse. Il doit constituer un raisonnement déductif rigoureux, qui ne supporte aucune proposition étrangère sous-entendue²⁷ :

[33] [...] Dit autrement, le juge d'autorisation ne peut accorder une demande d'autorisation que s'il y a des « *faits palpables* » permettant de conclure à l'apparence de droit revendiqué à l'égard de toutes les intimées et si tel n'est pas le cas pour une des intimées, il doit rejeter la demande à l'égard de celle-ci, et ce, même si l'action collective est autrement autorisée à l'égard des autres.

[77] En espèce, les demandeurs sont à la recherche d'une condamnation solidaire des défendeurs à des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'à des dommages compensatoires.

[78] Les défendeurs soutiennent pour leur part que la solidarité, qui est l'unique élément les liant, est insoutenable en droit²⁸.

[79] Il faut comprendre et examiner le syllogisme juridique que proposent les demandeurs pour vérifier s'ils ont l'apparence de droit requise pour autoriser le recours²⁹. Voyons de quelle façon la Cour d'appel a disposé de cette question.

²⁷ *A c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

²⁸ Argumentaire de la défenderesse Église baptiste évangélique de Victoriaville au soutien de la contestation de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, par. 88.

²⁹ *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 3997; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 13, par. 60-62.

[80] Dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*³⁰ la Cour d'appel résume ce que doit démontrer le demandeur pour satisfaire l'art. 575 (2) C.p.c. :

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier.

[81] Dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*³¹, la Cour d'appel réitère les éléments suivants quant à l'analyse de l'apparence de droit au stade de l'autorisation :

- Au stade de l'autorisation, le requérant doit seulement présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès;
- S'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes;
- Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond;
- Le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé;
- Les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande d'autorisation sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c'est-à-dire d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité;

³⁰ 2016 QCCA 1716, par. 43.

³¹ 2017 QCCA 1673, par. 27 à 45, 91 et 104.

- La possibilité que la preuve au mérite soit difficile à faire n'est pas un motif de ne pas autoriser une action collective.³²

[82] En résumé, les faits allégués doivent être suffisamment précis pour paraître justifier les conclusions recherchées. Les allégations hypothétiques, vagues doivent être écartées³³.

[83] En l'espèce, le Tribunal estime que les faits allégués quant aux abus subis par les demandeurs sont suffisamment précis pour être tenus pour avérés. Les faits concernant le préjudice actuel des demandeurs sont également suffisamment précis.

[84] Toutefois, bien que les faits soient précis, ils ne justifient pas les conclusions recherchées, notamment quant à la recherche de conclusions solidaires. Par conséquent, le syllogisme juridique est défaillant.

[85] En effet, les demandeurs recherchent la condamnation solidaire des défendeurs à des dommages compensatoires, suivant les articles 1457 et 1463 C.c.Q. En l'absence d'un des éléments essentiels de ces articles, le syllogisme tombe³⁴.

[86] Voyons pourquoi.

A) Contradiction et absence de lien de causalité au sujet de l'omission de dénoncer

[87] Le témoignage de Josh Seanosky comporte des contradictions. En effet, bien qu'il ait prétendu que les abus n'ont pas été dénoncés, la preuve indique qu'au moins cinq dénonciations de la situation ont été formulées à la DPJ et la Commission de la protection de la jeunesse a mené une enquête sur deux des jeunes confiés à Guillot.

[88] Malgré ces dénonciations aux autorités, les abus ont continué. Ainsi, on peut s'interroger sur la validité d'une partie du syllogisme juridique formulée par les demandeurs. En effet, les demandeurs prétendent que si l'Association et l'Église de Victoriaville avaient dénoncé les abus de Guillot, ceux-ci n'auraient pas continué. Il est difficile de savoir, à cette étape-ci, si cette dénonciation aurait véritablement changé quelque chose puisque les dénonciations faites à la DPJ n'ont pas eu un effet immédiat. Ainsi, l'absence de dénonciation peut difficilement être considérée comme une faute des défendeurs ayant un lien de causalité suffisamment clair avec le préjudice subi par les membres du groupe.

³² *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089, appel accueilli avec dissidence, préc., note 22.

³³ *Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option consommateurs*, 2019 QCCA 1139, par.10-11.

³⁴ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2019 QCCS 1035, par. 45.

B) Absence de lien de droit

[89] L'Église de Victoriaville soutient qu'il y a absence de lien de droit entre elle et les membres du groupe de Québec et qu'ils n'ont pas de cause d'action valable à son égard. L'Église de Québec-Est soutient la même prétention au niveau des membres de Victoriaville.

[90] Les demandeurs ayant fréquenté Victoriaville (comme Levasseur) ont potentiellement une cause d'action à l'égard de l'Église de Victoriaville et de l'Association pour la période de 1982-1984. Ils n'ont pas de cause d'action à l'égard de l'Association pour les années suivantes, puisqu'aucun fait ne démontre qu'elle opérait en dehors de cette période. Quant à l'Église de Québec-Est, les demandeurs ne peuvent prétendre avoir une cause d'action contre elle, puisqu'au moment des faits reprochés, elle était inactive.

[91] Seanosky et les membres de l'école clandestine ont potentiellement une cause d'action à l'égard de l'Association jusqu'en 2003. Après 2003, l'Église de Québec-Est ne faisant plus partie de l'Association, l'existence d'une cause d'action à son égard est donc moins probable et ils ne peuvent pas prétendre à une cause d'action à l'égard de l'Église de Victoriaville, ne l'ayant jamais fréquentée.

[92] Dans *A c. Frères du Sacré Cœur*³⁵, le juge a conclu que l'absence de cause personnelle des demandeurs vis-à-vis d'un défendeur n'est pas un obstacle à l'autorisation d'une action collective. Cette conclusion est applicable lorsque les demandeurs ont des causes d'action valables à l'égard des autres défendeurs. Il est alors possible au juge d'exclure un des défendeurs et d'autoriser l'action collective pour les autres. Dans le présent cas, il n'est pas possible de procéder ainsi. En effet, les demandeurs n'ont pas de cause d'action valable à l'égard de plusieurs défendeurs.

[93] En disposant ainsi de la présente demande d'autorisation, le Tribunal exerce une discrétion telle qu'autorisée et exercée par les tribunaux³⁶ et plus précisément dans l'arrêt *Rozon c. Les Courageuses*³⁷ :

[69] Ces conditions sont exhaustives, de sorte que si celles-ci sont toutes satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective. De même, si l'une des conditions n'est pas remplie, le juge doit refuser l'autorisation. Le juge exerce « une certaine forme de discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation ».

³⁵ Préc., note 27.

³⁶ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 1678, par. 37; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2019 QCCS 3607, par. 41; *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 3997, par. 51; *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 45; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 51.

³⁷ *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 22.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[96] **LE TOUT**, avec frais de justice.



JOHANNE APRIL, f.c.s.

M^e Jean-Daniel Quessy

M^e Simon St-Gelais

Quessy Henry St-Hilaire
1415 rue Frank-Carrel, bur. 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Pour les demandeurs

M^e Susan Corriveau

187 rue Saint-Paul, bur. 110
Québec (Québec) G1K 3W2
Pour Claude Guillot et Église évangélique baptiste de Québec-est

M^e Marie-Pier Gagnon Nadeau

Fasken Martineau DuMoulin
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bur. 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Pour l'Église baptiste évangélique de Victoriaville

M^e Anne Merminod

Bordeau Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bur. 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Pour l'Association d'églises baptiste évangéliques au Québec

Dates d'audience : 9 et 10 septembre 2019